

Arrêté préfectoral N°E-2020- 272

portant levée de la mise en demeure du 30 janvier 2020 prise à l'encontre de la SARL Société des carrières du massif central de respecter les prescriptions applicables à l'activité d'une exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss leptynique située sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé

Le Préfet du LOT,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2019-55 du 25 février 2019 portant autorisation de mise en exploitation de la carrière de gneiss leptynique exploitée par la SARL société des carrières du massif central à Bagnac-sur-Célé, dont le siège social est situé au lieu-dit « Caffoulens » sur la commune de Bagnac-sur-Célé ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2020-30 du 30 janvier 2020 pris à l'encontre de la SARL société des carrières du massif central de respecter les prescriptions applicables à l'activité d'une exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss leptynique située sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2020 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE de l'année 2020, faisant l'objet d'un rapport en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan d'actions et des éléments permettant de lever la mise en demeure en date du 30 janvier 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La mise en demeure notifiée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral N°E-2020-30 en date du 30 janvier 2020 est levée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- à la sous-préfète de Figeac ;
- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- au Maire de la commune de Bagnac-sur-Célé ;
- à la SARL société des carrières du massif central.

À Cahors, le 2 DEC. 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Pascal LEBRETON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Dans un délai de deux mois, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Toulouse par la voie du courrier (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.